



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/53/155  
25 février 1999

---

Cinquante-troisième session  
Point 110, *b*, de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.2)]

#### 53/155. Droit au développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement,

*Insistant* sur le fait que la promotion, la défense et la réalisation du droit au développement font partie intégrante de la promotion et de la défense de tous les droits de l'homme aux niveaux national et international,

*Notant* que la personne humaine est le sujet même du développement et que toute politique de développement devrait, par conséquent, faire de l'être humain le principal protagoniste et le principal bénéficiaire du développement,

*Soulignant* qu'il importe de créer les conditions économiques, politiques, sociales, culturelles et juridiques propres à assurer la réalisation du développement social aux niveaux national et internationale,

*Rappelant* que, pour favoriser le développement, il faut porter d'urgence une égale attention à la mise en oeuvre, la protection et la défense des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions les concernant,

*Constatant avec inquiétude*, à l'occasion du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, que plus d'un milliard d'êtres humains continuent de souffrir de la pauvreté absolue, de la faim, des maladies, de l'insuffisance de logements, de l'analphabétisme et du désespoir, ce qui est une situation inacceptable,

*Réaffirmant* la volonté, exprimée dans la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Sachant* que la Commission des droits de l'homme continue d'examiner la question et que, par sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998<sup>2</sup>, elle a créé un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans,

*Notant* que la coordination et la coopération à l'échelle du système des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut contribuer plus efficacement à la promotion et à la réalisation du droit au développement,

*Considérant* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a un rôle important à jouer dans la promotion, la défense et la réalisation du droit au développement, notamment grâce à une coopération accrue dans ce sens avec les organismes compétents des Nations Unies,

*Réaffirmant* que pour que l'exercice du droit au développement puisse progresser de façon durable, il est nécessaire d'élaborer des politiques de développement efficaces au niveau national et d'instaurer des relations économiques équitables et un climat économique favorable au niveau international,

*Considérant* que l'application de la Déclaration sur le droit au développement<sup>3</sup> exige des politiques de développement et un appui efficaces au niveau international sous la forme d'une action effective des États, des organes et organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétentes,

*Soulignant* que pour que l'exercice du droit au développement puisse progresser de façon durable, il est indispensable que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient tous pleinement respectés,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire que tous les États agissent à l'échelon national et à l'échelle internationale pour assurer l'exercice de tous les droits de l'homme et qu'il faut mettre en place des mécanismes d'évaluation adéquats pour promouvoir la Déclaration sur le droit au développement,

*Constatant avec préoccupation* que, plus de dix ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, et alors qu'une mondialisation croissante a fait apparaître de nouveaux problèmes et de nouvelles possibilités de développement, des obstacles à l'exercice du droit au développement subsistent aux niveaux tant national qu'international, que l'on a vu apparaître de nouveaux obstacles à l'exercice des

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>3</sup> Résolution 41/128, annexe.

droits énoncés dans la Déclaration et que les progrès réalisés sur la voie de l'élimination de ces obstacles restent précaires,

*Constatant avec préoccupation également* que la Déclaration sur le droit au développement ne bénéficie pas d'une diffusion suffisante et qu'elle devrait être prise en considération, selon que de besoin, dans les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération, les stratégies nationales de développement et les politiques et activités des organisations internationales,

*Ayant examiné* le rapport sur le droit au développement<sup>4</sup> présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 52/136 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1997,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* l'importance que revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, le droit au développement énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement<sup>3</sup> et réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>5</sup>, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme, et la contribution qu'il peut apporter au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Affirme* que la Déclaration sur le droit au développement constitue un lien essentiel entre la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en ce qu'elle consacre une vision holistique englobant à la fois les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques;

4. *Souligne à nouveau* l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, lesquels réaffirment que le droit au développement énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement est un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et réaffirment également que la personne humaine est le sujet central du développement;

5. *Réaffirme* que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et affirme de ce point de vue que:

a) Les expériences des pays en matière de développement traduisent des différences tant en ce qui concerne les progrès réalisés que les échecs subis, et le développement revêt des formes très diverses non seulement d'un pays à l'autre mais aussi à l'intérieur d'un même pays;

b) Un certain nombre de pays en développement ont connu une croissance économique rapide et demeurent des partenaires dynamiques au sein de l'économie internationale;

---

<sup>4</sup> A/53/268.

<sup>5</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

c) Cependant, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure par trop vaste et les pays en développement continuent d'avoir du mal à participer au processus de mondialisation et courent le risque d'être marginalisés, voire même exclus de ses bienfaits;

d) La démocratie, qui se répand partout, a fait naître en tout lieu des attentes en matière de développement, le fait de ne pas répondre à ces attentes risquant de raviver les forces antidémocratiques et les réformes structurelles qui ne tiennent pas compte de ces réalités sociales risquant de déstabiliser les processus de démocratisation;

e) Une véritable participation populaire est un élément essentiel d'un développement réussi et durable;

f) La démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, une gestion des affaires publiques et une administration transparentes et responsables dans tous les secteurs de la société, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont un élément essentiel des fondements nécessaires d'un développement durable axé sur la société et les individus;

g) La participation des pays en développement au processus de la prise des décisions économiques internationales doit être élargie et renforcée;

6. *Réaffirme également* que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales seraient renforcés par une coopération internationale accrue, en particulier pour le développement;

7. *Prie instamment* tous les États d'éliminer tous les obstacles au développement, à tous les niveaux, en veillant à assurer la promotion et la défense des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en mettant en oeuvre à l'échelon national des programmes globaux de développement qui intègrent ces droits aux activités de développement, et en favorisant une coopération internationale efficace;

8. *Souligne à nouveau* que la généralisation de la pauvreté absolue entrave la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

9. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les limites de son mandat, à accorder l'attention voulue aux incidences du problème du fardeau de la dette extérieure des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, sur le plein exercice du droit au développement dans ces pays;

10. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la diminution globale de l'aide publique au développement et engage les pays développés, agissant dans un esprit de partenariat, à consacrer davantage de ressources à l'aide au développement afin d'aider les États dans les efforts qu'ils déploient pour accéder à l'exercice du droit au développement, ce afin de s'acquitter le plus rapidement possible de l'engagement qu'ils ont pris d'atteindre les objectifs fixés par l'Organisation des Nations Unies;

11. *Affirme* la nécessité d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans la mise en oeuvre du droit au développement, notamment en veillant à ce que les femmes jouent un rôle actif dans

le processus de développement et insiste sur le fait que l'émancipation des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines de la société est d'une importance fondamentale pour le développement;

12. *Se déclare préoccupée* par les effets négatifs de la crise financière actuelle sur la réalisation du droit au développement et sur la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays touchés, en particulier les droits à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et au travail;

13. *Affirme* que la coopération internationale est plus que jamais reconnue comme une nécessité découlant d'un intérêt mutuel attesté, et donc qu'une telle coopération devrait être renforcée pour soutenir les pays en développement dans l'action qu'ils mènent en vue de résoudre leurs problèmes sociaux et économiques et d'honorer l'obligation qui leur incombe de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

14. *Se félicite* de l'intention manifestée par le Secrétaire général de donner au droit au développement un rang élevé dans l'ordre des priorités et invite instamment tous les États à promouvoir davantage le droit au développement en tant qu'élément capital d'un programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme;

15. *Se félicite également* des efforts que fait le Haut Commissaire aux fins de la promotion et de la réalisation du droit au développement et l'invite à rechercher de nouveaux moyens d'atteindre cet objectif;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale des activités que les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies auront menées pour appliquer la Déclaration sur le droit au développement ainsi que des obstacles à l'exercice dudit droit qu'ils auront identifiés;

17. *Se félicite* de l'établissement, en application de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, d'un mécanisme de suivi initialement mis en place pour une période de trois ans et constitué d'un groupe de travail à composition non limitée de la Commission et d'un expert indépendant, ce qui devrait permettre de faire de nouveaux progrès aux fins de la réalisation du droit au développement;

18. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à lui faire des propositions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour assurer l'application et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, y compris toutes mesures permettant de surmonter efficacement les difficultés qui y font obstacle;

19. *Considère* que le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme offre une importante occasion de placer tous les droits de l'homme, en particulier le droit au développement, en tête de la liste des priorités mondiales;

20. *Demande* au Secrétaire général et au Haut Commissaire, selon qu'il conviendra:

a) De rechercher des moyens de donner à la Déclaration sur le droit au développement une image qui soit à la mesure de son importance;

b) De continuer à donner priorité au droit au développement et de prévoir en conséquence l'appui en personnel, services et ressources nécessaire au suivi des programmes;

c) D'assurer la diffusion et la promotion à grande échelle de la Déclaration sur le droit au développement, en coopération étroite avec les États et les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales intéressées du monde entier, en distribuant largement des brochures et des publications, comme on le fait pour la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en organisant des ateliers et séminaires;

d) De mettre en valeur le rôle et l'importance du droit au développement dans le cadre de la promotion et de la défense des droits de l'homme en général;

e) De prévoir régulièrement des consultations officielles et officieuses avec tous les États concernant le suivi de la Déclaration sur le droit au développement;

f) De continuer à accueillir favorablement les initiatives en vue de l'organisation de séminaires régionaux qui seraient axés sur tous les aspects de la réalisation du droit au développement;

g) D'engager un dialogue avec la Banque mondiale en ce qui concerne le droit au développement, y compris les initiatives, les politiques, les programmes et les activités susceptibles de promouvoir ce droit, et de tenir régulièrement les États Membres informés des progrès accomplis dans le cadre de ce dialogue;

h) D'inciter les entités compétentes des Nations Unies, notamment celles qui participent aux travaux du Comité exécutif sur les affaires économiques et sociales, à promouvoir le droit au développement et à s'employer à sa réalisation, en particulier au niveau international;

21. *Prie* la Commission des droits de l'homme:

a) D'inviter l'expert indépendant désigné par le Président de la Commission à inclure, dans son étude sur les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement, des propositions de mesures qui pourraient être prises dans le sens d'une plus large réalisation du droit au développement aux niveaux national et international et à soumettre son étude à l'Assemblée générale;

b) D'inviter le mécanisme de suivi à envisager, entre autres, l'élaboration d'une convention sur le droit au développement;

22. *Exhorte* tous les États à reprendre, dans les déclarations et programmes d'action adoptés par les conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies sur la question, des éléments susceptibles de contribuer à promouvoir et défendre le droit au développement;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

24. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-quatrième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

*85<sup>e</sup> séance plénière*  
*9 décembre 1998*